

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
UNITE-EGALITE-PAIX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2013-063 /PRE

Portant mise en circulation d'une pièce
de 250 FDJ.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°118/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modifications des statuts
de la Banque Centrale de Djibouti ;
VU Le Décret n°2013-044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier
Ministre ;
VU Le Décret n°2013-045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres
du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2011-010/PR/MEIFP du 24 janvier 2011 portant nomination du
Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.
VU L'ordonnance n°77-070/PR du 3 décembre 1977 portant création de la Banque
Nationale de Djibouti ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 16 Avril 2013.

DECRETE

Article 1 : Est autorisée à partir du 17 Avril 2013 la mise en circulation, par la Banque
Centrale de Djibouti, de pièces de 250 FDJ (deux cent cinquante francs Djibouti).

Article 2 : Ces pièces, dont les caractéristiques sont déposées à l'Institut d'Emission,
auront cours légal et pouvoir libératoire.

Article 3 : La Banque Centrale de Djibouti est chargé de l'exécution du présent Décret
qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué où besoin sera.

Fait à Djibouti, le.....17 AVR..2013

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement

ISMAL OMAR GUELLEH

